

L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalò, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04-AG01 - INSTALLATION DES 44 CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THEIX-NOYALÒ (5.1)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-1563 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noyalò et de Theix du 12 octobre 2015 demandant la création d'une commune nouvelle prenant le nom de Theix-Noyalò
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Theix-Noyalò à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré par l'addition des assemblées des deux anciennes collectivités locales et ceci jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux soit 44 membres.

Considérant que jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée par les maires respectifs des communes historiques

Considérant que cette première réunion se déroulant sur l'ex territoire Thexoï, il est proposé que Monsieur QUESTEL assure l'ouverture de cette séance et en confie la présidence à Madame Monique BRIANTAIS, membre la plus âgée du conseil.

M. QUESTEL procède à l'appel nominal des conseillers municipaux des deux communes fusionnées.
Commune de Theix

Nom	Nom	Nom
1. Yves QUESTEL	12. Odile EMPAIRE	23. Rémy Bernard
2. Anne JEHANNO	13. Henri CROYAL	24. Christelle POULARD
3. Dominique MAUGUEN	14. Monique BURBAN	25. Xavier TRIPOTEAU
4. Elisabeth De BLOIS HAMON	15. Lionel CARIO	26. Muriel ANDRIEUX
5. Gilbert STEVANT	16. Khadija REBOUT	27. Martine GUILLERME
6. Christine CRUAUD	17. Aristide BIDET	28. Danieile CATREVAUX
7. Gildas CAMENEN	18. Monique BRIANTAIS	29. Alain CELARD
8. Joëlle DAUD	19. Denis ERNOTTE	
9. Franck GAILLARD	20. Denise HOUSSAYE	
10. Françoise NICOLAS	21. Gwénaëli LE COGUIEC	
11. Christian SEBILLE	22. Paulette MAILLOT	

Commune de Noyal

Nom	Nom
1. Marjolaine BENVENISTE	12. Luc QUISTREBERT
2. Xavier Pierre BOULANGER	13. Michel RIKLINE
3. Thierry BOURBON	14. Roselyne VILLENEUVE
4. COCHERY Monique	15. Juhel YVON
5. Marc FISCH	
6. Gilles FORDOS	
7. Pierre GONIN	
8. Caroline LE BODIC	
9. Monique LE BOULER	
10. Dominique PAPEIL	
11. Patrick PETROLI	

Ces membres sont déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune nouvelle de Theix-Noyal.

Mme Monique BRIANTAIS, membre le plus âgé du conseil prend ensuite la présidence et constate que la condition du quorum est remplie.

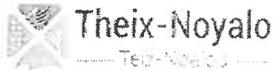
Le conseil choisit pour secrétaire Mme Anne JEHANNO, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPELL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG02 - ÉLECTION DU MAIRE DE THEIX-NOYALO (5.1)

Rapporteur : Mme Monique BRIANTAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-1563 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noyalo et de Theix du 12 octobre 2015 demandant la création d'une commune nouvelle prenant le nom de Theix-Noyalo
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Theix-Noyalo à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré par l'addition des assemblées des deux anciennes collectivités locales et ceci jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux soit 44 membres.

Considérant que lors de la première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Madame Monique BRIANTAIS, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mmes Anne JEHANNO et Caroline LE BODIC.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 43
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 6
- d) Nombre de suffrages exprimés : 37
- e) Majorité absolue : 19

M. Yves QUESTEL a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

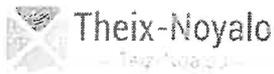
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL



Affiché le : 07 JAN. 2016



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier - Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 - Nombre de conseillers présents : 39 - Nombre de pouvoirs : 4 - votants : 43

2016-01-04-AG03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE THEIX-NOYALO (5.1)

Rapporteur : Yves QUESTEL

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 44 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de treize.

Considérant la volonté de désigner 9 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 9 (neuf) le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, et voté à la majorité (5 abstentions) de ces membres, le Conseil Municipal décide

- DE FIXER le nombre d'Adjoints à 9.

- DE DONNER pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix - Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroine LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG04 - ÉLECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE THEIX-NOYALO (5.1)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.
Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 9, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

M. QUESTEL a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire fait savoir que le groupe de l'opposition ne souhaite pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.
Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 43

Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 059-215602517-20160108-DE042016-DE

- c) Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau : 6
- d) Nombre de suffrages exprimés : 37
- e) Majorité absolue : 19

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Yves QUESTEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1er adjoint : Mme Anne JEHANNO
- 2ème adjoint : M. Dominique MAUGUEN
- 3ème adjoint : Mme Elisabeth De Blois HAMON
- 4ème adjoint : M. Gilbert STEVANT
- 5ème adjoint : Mme Christine CRUAUD
- 6ème adjoint : M. Henri CROYAL
- 7ème adjoint : Mme Monique LE BOULER
- 8ème adjoint : M. Franck GAILLARD
- 9ème adjoint : M. Aristide BIDET

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04-AG05 – ADMINISTRATION GENERALE – ÉLECTION DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DE LA COMMUNE NOUVELLE THEIX-NOYALO (5.1)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, le Conseil Municipal décide de 3 postes de Conseillers Municipaux Délégués pour les domaines suivants :

- Finances, fiscalité, contrôle de gestion et marchés publics
- Bâtiments et travaux
- Environnement et cadre de vie

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des conseillers municipaux délégués

- 1) Conseiller municipal délégué aux finances, à la fiscalité, au contrôle de gestion et aux marchés publics

Après avoir pris connaissance de la candidature de M. Luc QUITREBERT, au poste de Conseiller Municipal délégué aux finances, à la fiscalité, au contrôle de gestion et aux marchés publics, le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire a procédé au vote à main levée.

1^{er} tour de scrutin :

1

1

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants : 43

c) Nombre d'abstention : 1

- d) Nombre de suffrages exprimés : 42
- e) Majorité absolue : 22

M. Luc QUISTREBERT a été élu Conseiller Municipal délégué aux finances, à la fiscalité, au contrôle de gestion et aux marchés publics.

2) Conseiller municipal délégué aux bâtiments et travaux

Après avoir pris connaissance de la candidature de Thierry BOURBON, au poste de Conseiller municipal délégué aux bâtiments et travaux, le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire a procédé au vote à main levée.

1^{er} tour de scrutin :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 43
- c) Nombre d'abstention : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés : 42
- e) Majorité absolue : 22

M. Thierry BOURBON a été élu Conseiller municipal délégué aux bâtiments et travaux.

3) Conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie

Après avoir pris connaissance de la candidature de M. Juhel YVON, au poste de Conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire a procédé au vote à main levée.

1^{er} tour de scrutin :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 43
- c) Nombre d'abstention : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés : 42
- e) Majorité absolue : 22

M. Juhel YVON a été élu Conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG06 - DETERMINATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTION DES COMMISSIONS THEMATIQUES (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer les cinq commissions suivantes :

1) Organisation des commissions

Commission n°1 – Organisation et Ressources

Commission n°2 – Culture, sports et vie associative

Commission n°3 – Environnement et cadre de vie

Commission n°4 – Aménagement, Urbanisme et agriculture

Commission n°5 – Famille, Education, Jeunesse et Handicap

Chaque commission sera présidée par un ou plusieurs co-présidents désignés par le Maire.

La commission pourra, sur proposition du ou des co-présidents, se doter d'un rapporteur sur un sujet traité. Dans un tel cas, ce rapporteur sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Il aura pour rôle de co-animer les travaux avec le ou les président(s) de la commission, sur le sujet et de faire un retour synthétique au conseil municipal du travail réalisé en commission sur le sujet traité.

2) Fonctionnement et composition des commissions

Le Maire de la commune nouvelle et le Maire de la commune déléguée sont membres de droit de toutes les commissions.

Chaque commission comprend les Adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués

concernés par les délégations visées par la thématique de la commission.

Proposition est faite de ne désigner que 12 membres par commission en plus des adjoints au Maire ou des conseillers municipaux délégués concernés par la thématique de la commission.

La liste d'opposition dispose de droit a minima d'un poste dans chaque commission.

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Maire sur proposition des services. Elles se réunissent au minimum 3 fois par an.

Les co-présidents de la Commission établissent l'ordre du jour en accord avec le Maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La parole de l'exécutif en commission ne peut être que celle des Adjoints concernés.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

3) Composition des commissions

Commission n°1 :	Commission n°2 :	Commission n°3 :
Organisation et Ressources	Culture/ Sports et Vie associative	Environnement et Cadre de vie et Tourisme
<i>Adjointe déléguée aux Budgets, aux Finances et à la modernisation de l'action municipale - Anne JEHANNO</i>	<i>Adjointe déléguée à la Vie Associative et aux sports - Elisabeth de BLOIS HAMON</i>	<i>Adjoint délégué à l'environnement, aux travaux sur le patrimoine communal, à la voirie et à la mobilité - Gilbert STEVANT</i>
<i>Adjoint délégué aux Ressources Humaines et à la restauration scolaire - Franck GAILLARD</i>	<i>Adjoint délégué à la Culture - Dominique MAUGUEN</i>	<i>CM délégué à la gestion des espaces verts, à la propreté et au Tourisme - Juhel YVON</i>
<i>CM délégué aux finances, à la fiscalité, aux marchés publics et au contrôle de gestion - Luc QUISTREBERT</i>		<i>CM délégué aux travaux sur les bâtiments communaux - Thierry BOURBON</i>

Paulette MAILLOT	Denise HOUSSAYE	Anna JEHANNO
Roselyne VILLENEUVE	Odile EMPAIRE	Monique COCHERY
Denis ERNOTTE	Michel RIKLINE	Pierre GCNIN
Christine CRUAUD	Dominique PAPEIL	Patrick PETROLI
Christian SEBILLE	Marc FISCH	Joëlle DAUD
Monique BURBAN	Gilles FORDOS	Françoise NICOLAS
Xavier TRIPOTEAU	Muriel ANDRIEUX	Denise HOUSSAYE
Henri CROYAL	Joëlle DAUD	Lionel CARIO
Aristide BIDET	Christelle PCULARD	Henri CROYAL
Gilbert STEVANT	Khadja REBOUT	Rémy BERNARD
Thierry BOURBON	Françoise NICOLAS	Alain CELARD
Elisabeth DE BLOIS HAMON	Christian SEBILLE	Caroline LE BODIC

Commission n°4 :
*Aménagement – Urbanisme -
Agriculture et développement
économique*

*Adjoint délégué à l'aménagement, à
l'urbanisme, à l'agriculture et au
développement économique - Henri
CROYAL*

Commission n°5 :
*Famille – Education – Jeunesse -
Handicap*

*Adjointe déléguée à l'enseignement primaire,
aux activités périscolaires, à l'enfance et à la
jeunesse - Monique LE BOULER*

*Adjointe déléguée à l'action sociale et à la
petite enfance - Christine CRUAUD*

Anne JEHANNO	Odile EMPAIRE
Paulette MAILLOT	Roselyne VILLENEUVE
Caroline LE BODIC	Marjolaine BENVENISTE
Gilles FORDOS	Franck GAILLARD
Lionel CARIO	Joëlle DAUD
Franck GAILLARD	Monique BURBAN
Francoise NICOLAS	Martine GUILLERME
Danielle CATREVEAUX	Alain CELARD
Aristide BIDET	Anne JEHANNO
Dominique MAUGUEN	Khadija REBOUT
Xavier TRIPOTEAU	
Monique BRIANTAIS	

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal décide

- DE FIXER l'organisation, le fonctionnement et la composition des commissions comme prévues ci-dessus,
- DE DONNER pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le 07 JAN. 2016



Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 056-213602517-20160106-DE062016-DE

L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG07 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (5.1)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le Maire, informe l'assemblée qu'afin de conserver toute sa souplesse et son efficacité à l'action municipale, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvre au conseil municipal la possibilité de déléguer un certain nombre de ses pouvoirs au maire :

- 1°) Arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2°) Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et Fixer, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes :

a) **Accueil de jeunes (Espace jeunes)**

Désignation	Limite	Montant actuel
Adhésion annuelle	10,00 €	3 €
Activités proposées dans le cadre du programme ados ou en période scolaire	50,00 €	Le prix varie généralement entre 3€ et 15€ en fonction du contenu proposé
Stages	150 €	Le tarif varie selon la durée du stage, le support et l'encadrement : de 10€ à 150€
Journée ou soirée spécifique	100,00 €	
Séjours	600,00 €	Les tarifs sont fixés en fonction de la grille des quotients familiaux

b) **Service des sports « Vacances actives »**

Désignation	Limite	Montant actuel
Activités proposées dans le cadre des vacances actives	50,00 €	Le prix varie généralement entre 3,50€ et 15€ en fonction du contenu proposé
Stages	150 €	Le tarif varie selon la durée du stage, le support et l'encadrement : de 10€ à 150€
Journée ou soirée spécifique	100,00 €	
Séjours	600,00 €	Les tarifs sont fixés en fonction de la grille des quotients familiaux

c) ALSH « Planète récréé »

Désignation	Limite	Montant actuel
Séjours	600,00 €	Les tarifs sont fixés en fonction de la grille des quotients familiaux

Les autres tarifs pour les mercredis et les vacances scolaires (journées, 1/2 journées, forfaits) sont fixés en conseil municipal.

3°) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation le maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain sur l'ensemble des zones du PLU.
La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
La délégation du Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour toutes les actions municipales.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (établissement public créé par le préfet sur délibérations concordantes de conseils municipaux et chargé de réaliser des acquisitions foncières pour constituer des réserves foncières ou mener à bien des opérations d'aménagement),
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 350 000 €, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un droit de priorité exercé sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur notre territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics

visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations,

22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Par ailleurs, et nonobstant l'article L.2122-19 du CGCT, l'article L.2122-23 du CGCT précise que :
« les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- CONSENT les délégations de pouvoir énumérées ci-dessus à M. le Maire, puis au premier adjoint et en cas d'empêchements successifs, aux autres adjoints dans l'ordre du tableau, dans les conditions précitées actualisées,

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danièle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG08 – ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants, appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

L'article 22 du code des marchés publics précise :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

-... Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, du maire ou de son représentant et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste...

-dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

Le conseil municipal est donc appelé à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal procède au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- FIXE la composition de la commission d'appel d'offres comme prévue ci-dessous,

Titulaires	Suppléants
Pierre GONIN	Patrick PETROLI
Luc QUISTREBERT	Gilbert STEVANT
Anne JEHANNO	Henri CROYAL
Franck GAILLARD	Aristide BIDET
Danielle CATREVAUX	Alain CELARD

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

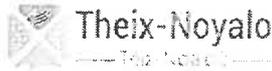
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDEZ, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG09 – ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le rapporteur informe l'assemblée qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que le nombre doit être compris entre 8 et 16, qu'il doit être pair dans la mesure où une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8 (8 + le maire Président de droit), étant entendu que l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal.
- DESIGNNE ces membres par un vote à main levée,

- 1 - Odile EMPAIRE
- 2 - Christine CRUAUD
- 3 - Roselyne VILLENEUVE
- 4 - Christelle POULARD
- 5 - Khadija REBOUT
- 6 - Monique BRIANTAIS
- 7 - Rémy BERNARD
- 8 - Murielle ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 06/01/2016
Reçu en préfecture le 06/01/2016
Affiché le
ID : 056-215602517-20160106-DE092016-DE

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

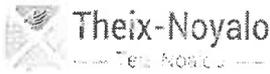
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyaio, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDEZ, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaél LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG10 – ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Aux termes de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités locales (CGCT) modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – article 11 : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Ses membres seront nommés pour moitié par arrêté du Maire et pour l'autre par délibération du conseil municipal dans le cadre de la représentation proportionnelle des listes présentes.

Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 4 membres élus pour siéger à la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées étant entendu que l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- FIXE le nombre des membres de la commission à 4.
- DESIGNER les membres élus suivants à main levée :

Titulaires	Suppléants
Christine CRUAUD	Franck GAILLARD
Paulette MAILLOT	Elisabeth DE BLOIS HAMON
Thierry BOURBON	Aristide BIDET
Pierre GONIN	
Patrick PETROLLI	
Gilbert STEVANT	
Christelle POULARD	
Joëlle DAUD	

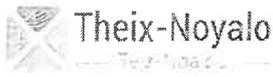
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG11 – ELECTION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE (CT) (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mars 1985 modifié, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du Comité Technique (CT) et procéder à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants.

Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du CT (5 représentants de l'assemblée délibérante et 5 représentants du personnel).

Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au CT.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- FIXE le nombre des membres du CT à 10
- DESIGNNE les représentants des élus suivants :

Envoyé en préfecture le 06/01/2016
Reçu en préfecture le 06/01/2016
Affiché le
ID : 056-215602517-20160106-DE112016-DE

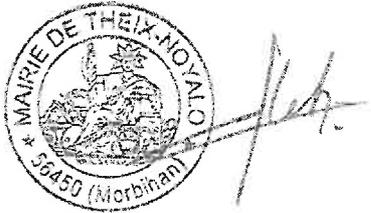
Titulaires	Suppléants
Paulette MAILLOT Franck GAILLARD Denise HOUSSAYE Yves QUESTEL Henri CROYAL	Christine CRUAUD Odile EMPAIRE Khadja REBOUT Christian SEBILLE Gisèle PICAUD

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Daniëlle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG12 – ELECTION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE HYGIENE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mars 1985 modifié, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du Comité Hygiène de Sécurité et de conditions de travail (CHSCT) et procéder à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants.

Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du CHSCT (5 représentants de l'assemblée délibérante et 5 représentants du personnel).

Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au CHSCT.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- FIXE le nombre des membres du CHSCT à 10
- DESIGNNE les représentants des élus suivants :

Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 056-215602517-20160106-DE122016-DE

Titulaires	Suppléants
Paulette MAILLOT	Christine CRUAUD
Franck GAILLARD	Odile EMPAIRE
Denise HOUSSAYE	Khadija REBOUT
Yves QUESTEL	Christian SEBILLE
Henri CROYAL	Mme PICAUD

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

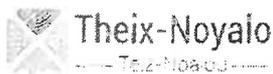
A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire

Yves QUESTEL

Affiché le 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04-AG13 – INDEMNITE DE FONCTIONS ELECTIVES (5.6)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le Président rappelle à l'Assemblée Municipale que l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015 – Indice Majoré 821.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1015 – Indice Majoré 821) soit 2090,81 €/mensuel au 1^{er} janvier 2016.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux Adjointes est fixée à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1015 – Indice Majoré 821) soit 836,32 €/mensuel au 1^{er} janvier 2016.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les Adjointes de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

Sur ces bases l'enveloppe maximale susceptible d'être mobilisée pour la commune nouvelle est de 9 617,69 € par mois et 115 412,28 € par an.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	55%	2090,81 €
Adjoints au Maire (9)	22%	836,32 €

Par ailleurs, et conformément aux dispositions relatives à la création d'une commune nouvelle, le Maire et les adjoints de la commune déléguée peuvent conserver à titre transitoire leurs anciennes indemnités.

De ce fait il est proposé de verser les indemnités du Maire et des adjoints au maire de la commune déléguée de Noyal comme suit :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	31%	1178,46 €
Adjoints au Maire (3)	8,25%	313,62 €

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- FIXE le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la commune nouvelle et de la commune déléguée conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable,
- FIXE la date d'effet de cette décision au 5 janvier 2016,
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de l'exercice 2016.
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

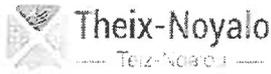
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDEZ, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG14 – FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES : DROIT A LA FORMATION (5.6)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Depuis 1992, les élus locaux disposent d'un droit à la formation pour pouvoir assurer leur mandat. Cette disposition a été renforcée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui comportait un volet formation destiné à faciliter l'exercice de ce droit.

Les frais de formation constituent en effet une dépense obligatoire pour la collectivité. Le montant des dépenses peut aller jusqu'à 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- ACCORDE le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu

- ADMET que ce droit à la formation s'exerce selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public, agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

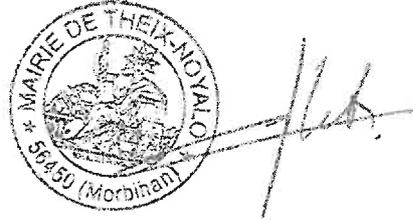
- o Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité)
- o Les formations en lien avec la délégation (développement économique, aménagement du territoire, travaux, habitat,)
- o Les formations favorisant l'efficacité personnelles (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, ...)

- DECIDE que le montant des dépenses de formation, incluant frais pédagogique, déplacement, compensation perte de revenus, sera au plus égal à 10 000 €.
- DECIDE que chaque année un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etai^{ent} présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04-AG15- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE DU GORVELLO (5.3)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le village du Gorvello revêt un caractère exceptionnel et fait partie de deux communes : Theix et Sulniac. Les deux communes se sont engagées ensemble à l'embellissement du village.

Dans la mesure où il est nécessaire de poursuivre cette démarche de collaboration entre les 2 collectivités, la commission mixte comprenant 6 membres élus pour Theix, doit être renouvelée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- FIXE à 6 le nombre de membres à la commission mixte, désigné, selon une répartition à la proportionnelle au plus fort reste. La commission est composée des membres suivants :

- Paulette MAILLOT
- Franck GAILLARD
- Christelle POULARD
- Monique BURBAN
- Anne JEHANNO
- Martine GUILLERME

Envoyé en préfecture le 06/01/2016
Reçu en préfecture le 06/01/2016
Affiché le
ID : 056-213602517-20160106-DE152016-DE

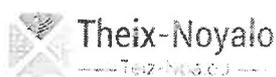
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etai~~ent~~ présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaél LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04-AG16 – DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES INTERCOMMUNAUX (5.3)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs* ».

L'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « *les délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative* ».

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- PROCEDE à l'élection des délégués aux organismes intercommunaux suivants au vote à main levée

SDEM (Morbihan Energie)

Monsieur STEVANT
Monsieur BOURBON

Monsieur CELARD
Monsieur FORDOS

SIAEP de la Presqu'île de Rhuys

Monsieur STEVANT
Monsieur GONIN

Monsieur FORDOS
Monsieur QUESTEL

SIVEV

Monsieur STEVANT
Monsieur CARIO

Monsieur BOURBON
Monsieur GONIN

Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 056-215602517-20160106-DE162016-DE

Parc Naturel Régional Golfe du Morbihan

Titulaires

M. MAUGUEN

Mme BENVENISTE

Suppléants

M. SEBILLE

Mme LE BODIC

Service de Soins à domicile

Christine CRUAUD

Monique BRIANTAIS

Mission locale du Pays de

Vannes

Madame CRUAUD

Madame de BLOIS HAMON

Madame EMPAIRE

CNAS

Franck GAILLARD

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire

Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016





L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaëli LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents :** 39 – **Nombre de pouvoirs :** 4 – **votants :** 43

2016-01-04-AG17 – DESIGNATION D'UN ELU MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE SECURITE ROUTIERE (5.3)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le rapporteur informe l'assemblée que le réseau des élus référents sécurité routière (ERSR) a pour objectif de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, et un interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière. L'un des axes forts de la politique de l'Etat dans le Département est la lutte contre l'insécurité routière.

Il convient de confirmer l'engagement de la commune en nommant un élu « Référent sécurité routière » qui aura pour mission d'être :

- le porteur et l'animateur de la politique locale de Sécurité Routière,
- l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs,
- l'interlocuteur et le coordinateur pour la prévention, les actions, la formation, la sensibilisation ou la communication en matière de Sécurité Routière.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- DESIGNER M. Gilles FORDOS, « Référent Sécurité Routière », par un vote à main levée,
- DONNER pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

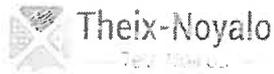
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,



A Theix – Noyalé, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le 07 JAN. 2016



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG18 – DESIGNATION D'UN ELU MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE (5.3)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Le rapporteur informe l'assemblée que la circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Etant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, destinataire d'une information régulière, il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

- DESIGNER M. Gilbert STEVANT et Thierry BOURBON, « Elus référent défense » par un vote à main levée,
- DONNER pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Affiché le 07 JAN. 2016



A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odife EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaél LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – Nombre de conseillers présents : 39 – Nombre de pouvoirs : 4 – votants : 43

2016-01-04-AG19 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DE LA SEM EADM (5.3)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

La commune participe à hauteur de 2500 euros au capital de la SEM (société d'économie mixte) EADM (Espace, aménagement et développement du Morbihan).

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le nombre de membres au conseil d'administration d'EADM ne permettant pas la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital en raison de leur nombre, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale et un siège, au moins, leur est réservé.

L'assemblée spéciale désigne ensuite parmi les élus de ces collectivités, les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article 18 des statuts d'EADM prévoit la fin du mandat des représentants des collectivités avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Dans ces conditions, il convient de désigner 2 représentants de la commune de Theix-Noyalé à l'assemblée spéciale ainsi qu'à son assemblée générale des actionnaires.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 06/01/2016
Reçu en préfecture le 06/01/2016
Affiché le
ID : 056-219602517-20160106-DE192016-DE

- DESIGNER, pour siéger au sein de l'assemblée spéciale de la SEM, M. Yves QUESTEL et Xavier – Pierre BOULANGER,
- AUTORISE, le cas échéant, à
 - assurer, la fonction d'administrateur désigné par l'assemblée spéciale
 - représenter la commune, au sein des assemblées générales extraordinaires.
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier - Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 - Nombre de conseillers présents : 39 - Nombre de pouvoirs : 4 - votants : 43

2016-01-04-AG20 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES (5.2)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal, fait apparaître :

- en caractères *italiques et bleus*, les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal ci annexé.
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Affiché le : 07 JAN. 2016



A Theix - Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL



Commune de THEIX-NOYALO

Règlement intérieur Des différentes Instances Municipales

Mandat 2016-2020

Texte voté par le Conseil Municipal le 4 janvier 2016.

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du conseil municipal

Art. 1 : Périodicité des séances

Art. 2 : Convocations

Art. 3 : Ordre du jour

Art. 4 : Accès aux dossiers

Art. 5 : Questions orales

Art. 6 : Questions écrites

Art. 7 : Communications

Chapitre II Commissions et comités consultatifs

Art. 8 : Commissions municipales

Art. 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Art. 10 : Groupes de travail

Art. 11 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III Tenue des séances du conseil municipal

Art. 12 : Présidence

Art. 13 : Quorum

Art. 14 : Pouvoirs

Art. 15 : Secrétariat de séance

Art. 16 : Accès et tenue du public

Art. 17 : Retransmission et enregistrement des débats

Art. 18 : Séance à huis clos

Art. 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV Débats et vote des délibérations

Art. 20 : Déroulement de la séance

Art. 21 : Débats ordinaires

Art. 22 : Débats d'orientations budgétaires

Art. 23 : Suspension de séance

Art. 24 : Amendements

Art. 25 : Consultation des électeurs

Art. 26 : Votes

Art. 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions

Art. 28 : Procès-verbaux

Art. 29 : Comptes rendus

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 30 : Groupes de conseillers municipaux

Art. 31 : Local mis à disposition des conseillers municipaux

Art. 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. 33 : Port des insignes de conseiller municipal

Art. 34 : Modification du règlement

Art. 35 : Accès à l'information

Art. 36 : Relations avec l'administration communale

Art. 37 : Droit d'expression des conseillers municipaux

NB. Sauf disposition contraire, les articles législatifs ou réglementaires rappelés en préambule de certains articles du présent règlement intérieur sont issus du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

(article L.2121-7) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (...)

(article L.2121-9) : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus...

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions se tiennent selon un calendrier prévisionnel fixé par année civile.

Article 2 – Convocations

(article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

(article L.2121-12) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...)

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations et des notes explicatives de synthèse peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique indiquée à cet effet par les conseillers municipaux.

Article 3 – Ordre du jour

Le président de chaque groupe peut transmettre par écrit au maire, 10 jours ouvrables avant la tenue d'une séance du conseil municipal, une motion d'intérêt général pour examen par le conseil.

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur tous les panneaux d'affichage administratif.

Article 4 – Accès aux dossiers

(article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(article L.2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...)

Durant les 5 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, après contact ou après rendez-vous avec la direction générale des services aux heures ouvrables.

Les éléments d'information demandés lors de séances du conseil municipal par les élus et dont la communication aura été acceptée par le maire devront être fournis dans les 30 jours qui suivent la séance du conseil, sauf dans le cas de complexité particulière.

Article 5 – Questions orales

(article L. 2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (...)

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Elles ne peuvent être exposées que par des conseillers municipaux physiquement présents lors de la séance.

Chaque conseiller municipal ne posera qu'une seule question orale par séance.

Les questions pourront donner lieu à débat sur décision du maire annoncée en début de séance.

Le texte des questions est adressé au maire 48 h au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception, ceci par courrier ou par courriel.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées.

Lors de la séance, la question orale est lue par son auteur, puis le maire y répond.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le texte de ces questions est distribué aux membres du conseil municipal ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Une réponse est apportée par le maire dans un délai n'excédant pas 30 jours (hors mois de juillet - août).

Article 7 – Communications

A la fin de chaque réunion du conseil municipal, le maire peut communiquer aux élus, le cas échéant, les informations qui lui semblent utiles.

CHAPITRE II

Commissions et groupes de travail

Article 8 – Commissions communales

(article L.2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 9 – Fonctionnement des commissions municipales

La composition des commissions donne lieu à délibération du conseil municipal.
Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président.

Le maire ou le vice-président peut convier un expert (élu ou personne qualifiée) à une réunion de commission.

La commission se réunit sur convocation du maire lorsqu'il l'estime utile. La convocation est adressée à chaque conseiller par courriel, au moins cinq jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs débats ne doivent pas faire l'objet de communications extérieures.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé d'avis adressé aux membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Cet avis peut être mentionné dans le rapport de présentation soumis au conseil municipal lorsque l'affaire donne lieu à délibération.

La liste minoritaire ne disposant que d'un siège de droit au sein de chacune des commissions, il lui est donné la possibilité, en cas d'absence du commissaire attribué, de le faire remplacer par un autre membre élu de son groupe qui pourra participer à la commission en qualité d'auditeur.

Article 10 – Groupes de travail

Les commissions municipales peuvent créer des groupes de travail sur des thématiques précises intéressant la commission. Ces groupes n'émettent que des avis consultatifs.

Leur composition est limitée à 12 membres. Peuvent y être associés des non-élus.

Les réunions se tiennent sur convocation du ou des Présidents de la commission auquel le groupe de travail est rattaché.

Article 11 – Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable public assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 – Présidence

(articles L. 2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L.2122-6) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note l'heure d'arrivée des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote.

Il veille au quorum ainsi qu'à la légalité des pouvoirs.

Article 13 – Quorum

(article L. 2121-17) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 14 - Pouvoirs

(article L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les

conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 – Secrétariat de séance

(article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance est, sauf exception, le conseiller municipal présent le plus jeune. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 – Accès et tenue du public

(article L.2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans autorisation du président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 – Retransmission et enregistrement des débats

(article L.2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats feront l'objet d'un enregistrement, sauf cas de force majeure.

Article 18 – Séance à huis clos

(article L.2121-18) : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 19 – Police de l'assemblée

(article L. 2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires notamment), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et vote des délibérations

(article L2121-29) : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)

Article 20 – Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président soumet le cas échéant à l'approbation du conseil municipal l'inscription de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Il peut modifier l'ordre des points inscrits.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 22– Débats d'orientations budgétaires

(article L.2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à une délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 23 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Le président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 24 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, lors de la séance du conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au président. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 – Consultation des électeurs

(article L.1112-15) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(article L.1112-16) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(article L.1112-17) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 26 – Votes

(article L.2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(article L.2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre. A l'issue du vote, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir pour expliquer leur vote.

Article 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Compte rendus des débats et des décisions

Article 28 – Procès-verbaux

(article L.2121-23) : les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(article L.2121-21) : (...) le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées, sauf cas de force majeure, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le projet de procès-verbal, une fois établi, est envoyé aux membres du conseil municipal avec la convocation à la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 29 – Compte rendus

(article L.2121-25) : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Article 30 – Groupes de conseillers municipaux

Les conseillers peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et ne peut faire partie que d'un seul. Tout groupe doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Un conseiller peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Le groupe désigne un président dont le nom est communiqué au maire.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance lors de la séance du conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 – Local mis à disposition des conseillers municipaux

(L.2121.27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (...).

(R.2121.37) : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27 sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (...).

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il est précisé qu'un conseiller municipal minoritaire, qu'il soit isolé ou appartenant à un groupe, peut prétendre au bénéfice du local.

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(L.2121.33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 – Port des insignes de conseiller municipal

Des insignes sont remis au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux au moment de leur installation. Ceux-ci ne peuvent les porter que lors des cérémonies officielles ou dans d'autres circonstances pour lesquelles ce port de l'insigne a été recommandé par le maire.

Article 34 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 – Accès à l'information

Les conseillers municipaux ont accès, par l'intermédiaire du service des archives et de la documentation, aux périodiques auxquels la Ville est abonnée.

Article 36 – Relations avec l'administration communale

Tout conseiller municipal doit pouvoir trouver au sein de l'administration communale un interlocuteur identifié susceptible de l'entendre et de lui apporter son concours.

Article 37 : Droit d'expression des conseillers municipaux

Le droit d'expression des conseillers municipaux y compris ceux appartenant à la majorité s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

(L. 2121-27-1) « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Un espace, correspondant à une demi-page, est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque numéro du magazine municipal.

Une demie page est par ailleurs à la disposition des membres de la majorité municipale.

L'insertion d'article dans ce cadre est subordonnée à la transmission d'un texte un mois avant la sortie trimestrielle, sous forme dactylographiée, représentant le volume correspondant. Si le texte n'est pas parvenu dans les délais impartis, l'espace sera laissé vide et il sera mentionné : « *texte non parvenu dans les délais impartis* ».

Ce texte sera transmis selon des modalités pratiques fixées par le maire.

Ce texte sera également rendu public sur le site internet de la Ville dans le cadre d'une rubrique « *démocratie locale* ».

Les articles ne peuvent contenir de photos ni illustrations.

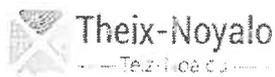
Les articles sont signés nominativement par les conseillers municipaux avec indication de l'intitulé de la liste sous laquelle ils ont été élus, à l'exclusion de toute autre mention relative à des fonctions politiques ou électives.

Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 059-215502517-20160106-DE202016-DE



L'an deux mil seize, le quatre janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt-neuf décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Anne JEHANNO, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Monique BURBAN, Lionel CARIO, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Gwenaël LE COGUIEC, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Xavier – Pierre BOULANGER, Thierry BOURBON, Luc QUISTREBERT, Juhel YVON, Pierre GONIN, Roselyne VILLENEUVE, Gilles FORDOS, Patrick PETROLLI, Dominique PAPEIL, Monique COCHERY, Marc FISCH, Caroline LE BODIC, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX, Alain CELARD.

Absents et excusés : MM. Joëlle DAUD (procuration à Anne JEHANNO), Christelle POULARD (procuration à Yves QUESTEL), Marjolaine BENVENISTE (procuration Gilles FORDOS), Monique LE BOULER (Procuration à Pierre GONIN).

Absent : Gildas CAMENEN

Secrétaire de séance : Mme Anne JEHANNO

Nombre de conseillers en exercice : 44 – **Nombre de conseillers présents** : 39 – **Nombre de pouvoirs** : 4 – **votants** : 43

2016-01-04 – AG21 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL (5.6)

Rapporteur : M. Yves QUESTEL

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ou encore de participer à des colloques ou salons intéressant l'action locale.

Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible.

La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques et salons.

Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité de ces membres, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la prise en charge par la Commune des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, effectueraient des déplacements pour se rendre :

- o aux congrès d'élus locaux,
- o à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local,
- o à des salons.

- PRECISE que les frais de séjour et de transport feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,

- PRECISE que les frais d'inscription aux congrès ou colloques et salons seront directement pris en charge par la commune,

- AJOUTE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016, section de fonctionnement ; chapitre 65, article 6532.

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix – Noyal, le 5 janvier 2016

Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le : 07 JAN. 2016

